



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-032

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-02-12-020 - Arrêté modificatif n°20/ARS/DOS du 12 février 2019 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (1 page) Page 3
- R03-2019-02-11-004 - Décision tarifaire modificative n°09/ARS/DA du 11/02/2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2018 de l'ITEP géré par le GROUPE SOS I/A (2 pages) Page 5
- R03-2019-02-11-002 - Décision tarifaire n°07/ARS/DA du 11/02/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SRV d'Education & Soutien Aveugles et Malvoyants (2 pages) Page 8
- R03-2019-02-11-003 - Décision tarifaire n°08/ARS/DA du 11/02/2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2018 de l'IME "LES CLAPOTIS" géré par l'ADAPEI (2 pages) Page 11

DEAL

- R03-2019-02-13-010 - AP portant déconsignation partielle de somme en faveur de M Alain ARNETON, exploitant de l'établissement Garage ARNETON sus route de Rochambeau pk 14 sur la commune de Matoury (2 pages) Page 14

DIECCTE

- R03-2019-02-08-004 - récep décl. AS Services (2 pages) Page 17
- R03-2019-02-08-003 - récep. décl. Opus guyane (2 pages) Page 20
- R03-2019-02-08-002 - récépissé de déclaration SAP profil numérique (1 page) Page 23

Prefecture/BCL

- R03-2019-02-12-017 - versement de la Dotation de Compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour la commune de Cayenne (2 pages) Page 25
- R03-2019-02-12-018 - versement de la Dotation de Compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour la commune de Roura (2 pages) Page 28
- R03-2019-02-13-003 - versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la communauté d'agglomération du centre littoral (2 pages) Page 31

ARS

R03-2019-02-12-020

Arrêté modificatif n°20/ARS/DOS du 12 février 2019
fixant la composition de la Commission Départementale
des Soins Psychiatriques



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé de Guyane

ARRETE MODIFICATIF N° 20 ARS/DOS du 12 février 2019 Fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3225-5, L 3223-1, L 3223-2 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 211-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté n° 107/ARS du 18 novembre 2016 fixant la composition départementale des soins psychiatriques ;

VU l'arrêté n° 73 du 15 juin 2017 modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

VU l'arrêté n° 84 du 09 mai 2018 modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifiée comme suit :

Monsieur Gilles GUTIERREZ, Conseiller à la cour d'appel de Cayenne, est nommé en remplacement de Monsieur Emmanuel FERRAND.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de Cayenne et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise aux personnes intéressées.

Fait à Cayenne, le 12 février 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier GINEZ

Agence régionale de santé de Guyane
66 rue des Flamboyants 97300 CAYENNE - ☎ 05.94.25.49.89

ARS

R03-2019-02-11-004

Décision tarifaire modificative n°09/ARS/DA du
11/02/2019 portant fixation du prix de journée globalisée
pour l'année 2018 de l'ITEP géré par le GROUPE SOS I/A

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°09/ARS/DA du 11/02/2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2018 DE
L'ITEP GERE PAR LE GROUPE SOS I/A – 97030 368 1

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Clara De BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP (970303681) sise 350, R DES MOUCOUS MOUCOUS, 97311, ROURA et gérée par l'entité dénommée SOS INSERTION ET ALTERNATIVES (750044513) ;
- VU Décision tarifaire initiale n°58/ARS/DA du 30 octobre 2018 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2018 de l'ITEP géré par le groupe SOS I/A – 97030 368 1 ;

Considérant la décision modificative n°97/ARS/DA du 31 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision n°58/ARS/DA du 30 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L. 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire à :

Dotation globalisée 2019 : **1 958 148.07 €** (douzième applicable s'élevant à **163 179.01 €**)

Soit un prix de journée globalisé de 460.52 €

Le prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 : Le reste demeure inchangé

Fait à Cayenne, Le **11 FEV. 2019**

La Directrice Générale



Clara DE BORT

ARS

R03-2019-02-11-002

Décision tarifaire n°07/ARS/DA du 11/02/2019 portant
fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2018 de SRV d'Education & Soutien Aveugles et
Malvoyants

DECISION TARIFAIRE N°07/ARS/DA/ du 11/02/2019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2018 DE SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS - 970303343

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Clara De BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/01/2006 de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- VU Décision tarifaire initiale n°48/ARS/DA du 26 novembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de service d'éducation & soutien aveugles e malvoyants – 970303343 ;

Considérant la décision modificative n° 96/ARS/DA du 31 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n°48/ARS/DA du 26 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 341.52 |
| | - Dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 302 662.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépense Afférentes à la structure | 310 765.35 |
| | - Dont CNR relatifs au projet Handikite | 57 000 |
| | Reprise de Déficits | 0.00 |
| | TOTAL DEPENSES | 1 748 769.60 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 649 192.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 99 577.00 |
| | Groupe III Produits financiers relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 0.00 |
| | | TOTAL RECETTES |

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 432.72 €.

Article 2 : L'article 2 de la décision n°48/ARS/DA du 26 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L. 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire à :

Dotation globale de financement 2019 : 1 592 192.60€ (douzième applicable s'élevant à 132 682.72€)

Le prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 : Le reste demeure inchangé

Fait à Cayenne, Le **11 FEV. 2019**

La Directrice Générale



Clara DE BORT

ARS

R03-2019-02-11-003

Décision tarifaire n°08/ARS/DA du 11/02/2019 portant
fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2018 de
l'IME "LES CLAPOTIS" géré par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°08/ARS/DA du 11/022019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2018 DE
L'IME « LES CLAPOTIS » GERE PAR L'ADAPEI 973 – 97 030 173 5

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Clara De BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/10/2003 de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- VU Décision tarifaire initiale n°54/ARS/DA du 30 octobre 2018 portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2018 de l'IME « les clapotis » géré par l'ADAPEI 973 – 97 030 173 5 ;

Considérant la décision modificative n°99/ARS/DA de la décision tarifaire du 31 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision n°54/ARS/DA du 30 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L. 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire à :

Dotation globalisée 2019 : **1 464 645.24 €** (douzième applicable s'élevant à 122 053,77)
Soit un prix de journée globalisé de reconduction : 309.39 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le **11 FEV. 2019**

La Directrice Générale



Clara DE BORT



DEAL

R03-2019-02-13-010

AP portant déconsignation partielle de somme en faveur de
M Alain ARNETON, exploitant de l'établissement Garage
ARNETON sus route de Rochambeau pk 14 sur la

*AP portant déconsignation partielle de somme en faveur de M Alain ARNETON, exploitant de
l'établissement Garage ARNETON sus route de Rochambeau pk 14 sur la commune de Matoury*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Portant déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1236/DEAL du 12 juillet 2013 mettant en demeure Monsieur Alain ARNETON, propriétaire et exploitant du garage Arneton de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1237/DEAL du 12 juillet 2013 portant suspension de l'activité liée aux véhicules hors d'usage du garage ARNETON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014212-0008 du 31 juillet 2014 portant suppression des activités liées à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage du garage ARNETON ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-044-0001 du 13 février 2015 portant consignation de somme à l'encontre de M. Alain ARNETON, exploitant de l'établissement de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 18 décembre 2018 et du 02 janvier 2019 et transmis à l'exploitant par courrier le 07 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis à l'exploitant et réceptionné le 15 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 02 janvier 2019, que monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON », sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury, avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage de son site ;
- CONSIDÉRANT** que par ce fait l'exploitant a effectué une partie des travaux prescrits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de restituer à l'exploitant la somme consignée correspondant à ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées partiellement à l'exploitant en raison de l'évacuation des véhicules hors d'usage. Le montant devant être restitué s'élève à 9 080 euros, correspondant à la somme consignée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé pour l'opération de retrait des véhicules hors d'usage.

Article 3 : Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Matoury par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Matoury,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Matoury, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

13 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2019-02-08-004

récep décl AS Services

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne - AS SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

**Récépissé de déclaration du 08 FEV. 2019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845233444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 16 janvier 2019 par Madame Sylvie AYAITE en qualité de **responsable**, pour l'organisme A.S SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 Bâtiment A - résidence Wassai - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP845233444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **08 FEV. 2019**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2019-02-08-003

récep. décl. Opus guyane

Récépissé de déclaration d'activités de service à la personne - OPUS GUYANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

**Récépissé de déclaration de 08 FEV. 2019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842620858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 24 janvier 2019 par Madame Estelle LADA en qualité de Directrice, pour l'organisme OPUS GUYANE dont l'établissement principal est situé 7 place Diderot - lotissement les écoles - 97320 Saint-Laurent du Maroni et enregistré sous le N° SAP842620858 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

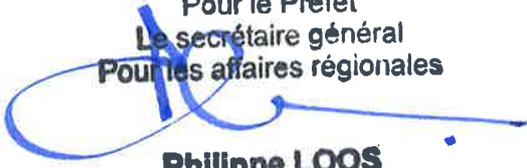
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **08 FEV. 2019**

Le Préfet de la Région Guyane,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**

Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2019-02-08-002

récépissé de déclaration SAP profil numérique

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration de 08 FEV. 2019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819108259

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 3 janvier 2019 par Monsieur Laurent BARRE en qualité de Direction, pour l'organisme PROFIL NUMERIQUE dont l'établissement principal est situé 52 Zone Artisanale Galmot - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP819108259 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, 08 FEV. 2019

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Prefecture/BCL

R03-2019-02-12-017

versement de la Dotation de Compensation de la réforme
de la taxe professionnelle (DCRTP) pour la commune de

Cayenne

versement de la DCRTP pour Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-014-GF-DCRTP-Cayenne

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Commune de Cayenne au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la commune de Cayenne, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019, un montant prévisionnel de 1 337 511,00 € (un million trois cent trente-sept mille cinq cent onze) qui sera versé selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant visé à l'article premier fera l'objet un versement par douzième

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1100000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 4801000**, **non interfacée** et versée sur le compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

11^e 2 FEV 2019

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
C T G : $\frac{1}{6}$

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2019-02-12-018

versement de la Dotation de Compensation de la réforme
de la taxe professionnelle (DCRTP) pour la commune de

Roura

versement DCRTP commune de Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-015-GF-DCRTP-ROURA

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Commune de Roura, au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la commune de Roura, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019, un montant prévisionnel de **24 031,00 €** (vingt-quatre mille trente et un) qui sera versé selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant visé à l'article premier fera l'objet un versement par douzième

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1100000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 4801000**, **non interfacée** et versée sur le compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 FEV 2019**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2019-02-13-003

versement de la dotation de compensation de la réforme de
la taxe professionnelle (DCRTP) à la communauté
d'agglomération du centre littoral

versement de la DCRTP à la CACL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-017-GF-DCRTP-CACL

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3 ;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019, un montant prévisionnel de **236 171,00 €** (deux cent trente-six mille cent soixante et onze) qui sera versé selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant visé à l'article premier fera l'objet un versement par douzième

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte **465.110000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 4801000, non interfacée** et versée sur le compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 FEV 2019**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL